

Loi

Générale

colonial

Loi n° 48-1463 modifiant l'article 412 du Code pénal.

n° 48-1463

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1948

Date de publication
22 septembre 1948

Date du numéro
30 novembre 1948

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République » ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 412 du Code pénal est modifié comme suit : « La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République Le Président du Conseil des Ministres. Ministre des finances et des affaires économiques
Henri QUEUILLE. Le Vice-Président du Conseil
Garde des sceaux
Ministre de la Justice
André

MARIE